

**Conseil de sécurité**Distr. générale
28 juillet 2003

Résolution 1493 (2003)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4797^e séance,
le 28 juillet 2003**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également l'obligation qu'ont tous les États de s'abstenir de faire usage de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État ou de toute autre manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Préoccupé par la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, et *réaffirmant* à cet égard son attachement au respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles,

Saluant la conclusion de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo (signé à Pretoria le 17 décembre 2002), et la mise en place par la suite du Gouvernement d'unité nationale et de transition,

Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent,

Rappelant qu'il incombe à toutes les parties de coopérer au déploiement intégral de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),

Renouvelant son soutien à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et *soulignant* la nécessité d'assurer la relève effective et, en temps utile, de la Force, comme il est demandé dans la résolution 1484 (2003), afin de contribuer au mieux à la stabilisation de l'Ituri,



Prenant note du deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 27 mai 2003 (S/2003/566), et de ses recommandations,

Prenant également note du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, daté du 18 juin 2003 (S/2003/653),

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se réjouit* de la promulgation, le 4 avril 2003, de la Constitution de transition en République démocratique du Congo et de la formation, annoncée le 30 juin 2003, du Gouvernement d'unité nationale et de transition, *encourage* les parties congolaises à prendre les décisions requises afin de permettre aux institutions de la transition de commencer à fonctionner effectivement, et les *encourage aussi*, à ce propos, à associer des représentants des institutions intérimaires issues de la Commission de pacification de l'Ituri aux institutions de la transition;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juillet 2004;

3. *Prend note avec satisfaction* des recommandations du deuxième rapport spécial du Secrétaire général et *autorise* l'augmentation de l'effectif militaire de la MONUC jusqu'à 10 800 personnels;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, qui préside le Comité international d'accompagnement à la transition, à la coordination de toutes les activités du système des Nations Unies en République démocratique du Congo, et de faciliter la coordination avec les autres acteurs nationaux et internationaux des activités d'appui à la transition;

5. *Encourage* la MONUC, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations non gouvernementales, à apporter son assistance, durant la période de transition, à la réforme des forces de sécurité, au rétablissement de l'état de droit et à la préparation et à la tenue des élections sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et *salue* à cet égard les efforts menés par les États Membres en vue d'appuyer la transition et la réconciliation nationale;

6. *Approuve* le déploiement temporaire de personnels de la MONUC, destinés, durant les premiers mois de l'établissement des institutions de la transition, à participer à un système de sécurité en plusieurs strates à Kinshasa, conformément aux paragraphes 35 à 38 du deuxième rapport spécial du Secrétaire général, *approuve également* la restructuration de la composante police civile de la MONUC, telle qu'elle est décrite au paragraphe 42 de ce rapport, et *encourage* la MONUC à continuer d'appuyer la formation de forces de police dans les régions où la nécessité en est urgente;

7. *Encourage* les donateurs à appuyer la constitution d'une unité de police congolaise intégrée et *approuve* la fourniture par la MONUC de l'assistance supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour en assurer la formation;

8. *Condamne avec force* les violences faites aux civils d'une manière systématique, y compris les tueries, ainsi que les autres atrocités et violations du

droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la violence sexuelle contre les femmes et les filles, *souligne* la nécessité de traduire en justice les responsables, notamment au niveau du commandement, et *prie instamment* toutes les parties, y compris le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises contre des civils;

9. *Réaffirme* l'importance d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, conformément à sa résolution 1325 (2000), *rappelle* la nécessité de s'attaquer à la violence contre les femmes et les filles comme instrument de guerre, et *encourage* à cet égard la MONUC à continuer à s'occuper activement de cette question; et *engage également* la MONUC à déployer davantage de femmes comme observateurs militaires ainsi que dans d'autres fonctions;

10. *Réaffirme* que toutes les parties congolaises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme, le droit international humanitaire et la sécurité et le bien-être des populations civiles;

11. *Invite instamment* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à veiller à ce que la protection des droits de l'homme, l'établissement d'un état de droit et d'une justice indépendante figurent parmi ses plus hautes priorités, notamment la mise en place des institutions nécessaires, comme prévu dans l'Accord global et inclusif, *encourage* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à coordonner leurs efforts en vue, en particulier, d'aider les autorités de transition de la République démocratique du Congo à mettre fin à l'impunité, et *encourage également* l'Union africaine à jouer un rôle à cet égard;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation humanitaire dans l'ensemble du pays et en particulier dans les régions de l'Est, et *exige* que toutes les parties garantissent la sécurité des populations civiles, permettant ainsi à la MONUC et aux organisations humanitaires d'obtenir un accès total, sans entrave et immédiat aux populations dans le besoin;

13. *Condamne avec force* le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et dans l'Ituri, et *réitère* la demande adressée à toutes les parties, dans sa résolution 1460 (2003), de fournir au Représentant spécial du Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans leurs composantes armées, ainsi que les demandes relatives à la protection des enfants énoncées dans la résolution 1261 (1999) et les résolutions ultérieures;

14. *Condamne avec force* la poursuite des affrontements armés dans l'est de la République démocratique du Congo, spécialement les graves violations du cessez-le-feu qui se sont produites récemment dans le Nord et le Sud-Kivu, y compris en particulier les offensives du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), *exige* que toutes les parties, conformément à l'Acte d'engagement de Bujumbura du 19 juin 2003, mettent, sans délai ni condition, un terme complet aux hostilités, se retirent sur les positions convenues dans le cadre

des plans de désengagement de Kampala et Harare et s'abstiennent de toute provocation;

15. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent fin aux atteintes portées à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, *rappelle* que toutes les parties ont l'obligation de donner un accès total et sans entrave à la MONUC pour l'exécution de son mandat, et *prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de rapporter tout manquement à cette obligation;

16. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo compromet sérieusement l'action menée par la MONUC dans le processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinsertion ou réinstallation (DDRRR) des groupes armés étrangers auxquels il est fait référence au chapitre 9.1 de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), *appelle instamment* toutes les parties concernées à coopérer avec la MONUC et *souligne* qu'il importe que des progrès rapides et sensibles soient accomplis dans ce processus;

17. *Autorise* la MONUC à aider le Gouvernement d'unité nationale et de transition à désarmer et à démobiliser les combattants congolais qui pourraient décider volontairement de prendre part au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) dans le cadre du programme multinational de démobilisation et de réinsertion, dans l'attente de l'établissement d'un programme national de DDR en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes concernés;

18. *Exige* que tous les États, et en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo, s'assurent qu'aucun soutien direct ou indirect, notamment militaire et financier, n'est apporté aux mouvements et aux groupes armés présents en République démocratique du Congo;

19. *Exige* que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et *prie* le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires de la MONUC dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri et de lui faire régulièrement rapport sur la position des mouvements et groupes armés, et sur les informations relatives à la fourniture d'armes et à la présence militaire étrangère, notamment en surveillant l'usage des aérodromes de cette région;

20. *Décide* que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendront, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo;

21. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 20 ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- Aux fournitures destinées à la MONUC, à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises;
- Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Secrétaire général aura été notifié à l'avance par l'intermédiaire de son Représentant spécial;

22. *Décide* qu'à la fin de la période initiale de 12 mois, le Conseil de sécurité réexaminera la situation en République démocratique du Congo et en particulier dans l'est du pays, en vue de renouveler les mesures stipulées au paragraphe 20 ci-dessus si aucun progrès significatif n'a été enregistré dans le processus de paix, en particulier sur le plan de la cessation de l'appui aux groupes armés, d'un cessez-le-feu effectif et des progrès dans le DDRRR des groupes armés étrangers et congolais;

23. *Se déclare déterminé* à surveiller attentivement le respect des mesures stipulées au paragraphe 20 et à envisager l'adoption de nouvelles dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de leur suivi et de leur application, notamment la création d'un mécanisme de surveillance;

24. *Demande instamment* aux États voisins de la République démocratique du Congo, et particulièrement au Rwanda et à l'Ouganda, qui ont une influence sur les mouvements et groupes armés opérant dans le territoire de la République démocratique du Congo, de l'exercer positivement pour obtenir de ces derniers qu'ils règlent leurs différends par des moyens pacifiques et qu'ils se joignent au processus de réconciliation nationale;

25. *Autorise* la MONUC à prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses unités armées et, pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, afin :

- D'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies;
- De veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels, y compris en particulier ceux chargés de missions d'observation, de vérification et de DDRRR;
- D'assurer la protection des civils et des agents humanitaires sous la menace imminente de violences physiques; et
- De contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire;

26. *Autorise* la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans le district de l'Ituri et, pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, dans le Nord et le Sud-Kivu;

27. *Prie* le Secrétaire général de déployer dans le district de l'Ituri, aussitôt que possible, le groupement tactique de la taille d'une brigade dont le concept d'opérations est exposé aux paragraphes 48 à 54 de son deuxième rapport spécial, y compris la présence renforcée de la MONUC à Bunia, d'ici au milieu du mois d'août 2003, comme il l'a demandé dans sa résolution 1484 (2003), en vue notamment de contribuer à la stabilisation des conditions de sécurité et à l'amélioration de la situation humanitaire, d'assurer la protection des aéroports et

des personnes déplacées se trouvant dans les camps et, si les circonstances l'exigent, de contribuer à assurer la sécurité de la population civile et du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires, à Bunia et dans ses environs, puis, à mesure que la situation le permettra, dans d'autres parties de l'Ituri;

28. *Condamne catégoriquement* l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres sources de richesse de la République démocratique du Congo et *exprime son intention* d'examiner les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour y mettre fin, *attend avec intérêt* le rapport que doit prochainement remettre le groupe d'experts sur cette exploitation illégale et son lien avec la poursuite des hostilités, et *exige* que toutes les parties et tous les États intéressés offrent leur pleine coopération au groupe d'experts;

29. *Encourage* les Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi à prendre des mesures en vue de normaliser leurs relations et de coopérer pour assurer la sécurité mutuelle le long de leurs frontières communes, et *invite* ces gouvernements à conclure entre eux des accords de bon voisinage;

30. *Réaffirme* qu'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties concernées, devrait se tenir au moment opportun sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine afin de renforcer la stabilité dans la région et de rechercher les conditions qui permettront à chacun de jouir du droit de vivre en paix à l'intérieur des frontières nationales;

31. *Réitère son appui* sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général et à tout le personnel de la MONUC, ainsi qu'aux efforts qu'ils continuent de déployer pour aider les parties en République démocratique du Congo et dans la région à faire progresser le processus de paix;

32. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
